

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-33

AVIS DU CNPN CONCERNANT LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF À LA DÉFINITION DU BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE DES EAUX MARINES ET AUX NORMES MÉTHODOLOGIQUES D'ÉVALUATIONS

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'exposé des rapporteurs Philippe GOULLETQUER et Elodie MARTINIE-COUSTY ;

Remarques Générales sur le Projet d'Arrêté

La directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 appelée « Directive-Cadre Stratégie pour le Milieu Marin » (DCSMM) visait, **au plus tard en 2020**, à maintenir ou restaurer un bon fonctionnement des écosystèmes marins (diversité biologique conservée et interactions correctes entre les espèces et leurs habitats, océans dynamiques et productifs) tout en permettant l'exercice des usages en mer pour les générations futures dans une perspective de développement durable. Les États membres de l'Union européenne doivent ainsi prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les impacts des activités sur le milieu marin. La Directive s'articule autour de

deux approches complémentaires, **un dispositif d'observation/surveillance ET un dispositif de mesures (au sens de mesures correctives).**

Par principe, les travaux sur la Directive doivent s'appuyer sur les derniers résultats de la recherche scientifique.

L'objet de l'arrêté est la définition du « Bon Etat écologique des eaux marines métropolitaines » mais il serait recommandé d'inclure en sous-titre l'ensemble des habitats, espèces et écosystèmes marins en l'intitulant : Bon Etat Ecologique des Écosystèmes marins.

Le CNPN note que le BEE n'a pas été atteint en 2020, nécessitant une accélération dans les processus en cours et leur intégration dans les « Document Stratégique de Façade » (DSF) en révision et leur plan d'action avec la volonté d'atteindre les objectifs du BEE.

Il est important de souligner que celui-ci ne pourra être atteint que, prioritairement, par des mesures correctives de réduction des pressions actuelles. Les effets de ces mesures correctives ne seront visibles par les dispositifs d'observation que dans un second temps.

En France, la directive a été transposée dans le code de l'environnement (articles L. 219-9 à L. 219-18 et R. 219-2 à R. 219-10) et s'applique uniquement aux eaux marines métropolitaines sous juridiction française, divisées en 4 sous-régions marines (SRM) : la Manche-mer du Nord (MMN), les mers celtiques (MC), le golfe de Gascogne (GdG), la Méditerranée occidentale (MO). Une subdivision des secteurs Nord et Sud pour la sous-région Golfe de Gascogne reste d'actualité.

Si la DCSMM ne s'applique pas aux outremer, il avait été envisagé lors du premier cycle une application de celle-ci sur une ZEE outremer à titre expérimental.

Le CNPN recommande qu'une telle expérimentation soit réalisée à la vue des situations en outremer.

Les « Plan d'Action pour le Milieu Marin » (PAMM) pris en application de la DCSMM sont intégrés depuis 2017 dans les DSF qui font actuellement l'objet d'une révision. Les DSF constituent le document de planification commun de cette directive et de la Directive-cadre Planification de l'Espace Maritime (DCPEM) - adoptée par l'Union Européenne le 23 juillet 2014 (DC 2014/89/UE) - qui n'est d'ailleurs pas listée dans les considérants du projet d'arrêté.

L'ensemble du dispositif doit faciliter la mise en œuvre d'une politique maritime intégrée en garantissant un équilibre entre protection de l'environnement marin et développement socio-économique soutenable.

Toutefois, l'échelle d'évaluation spatiale pour ce qui relève de la DCSMM, correspond aux surfaces globales des sous-régions marines. Il apparaît nécessaire de croiser un tel dispositif avec les stratégies complémentaires en cours de mise en œuvre aux définitions d'échelles spatiales nettement différentes telles que (1) les Aires Marines Protégées / Zones de Protection Forte/ Zones de protection Stricte (e.g., objectifs quantifiés de 30% AMPs et 10% ZPF), et (2) les nouvelles pressions sur l'environnement envisagées (e.g., déploiement des champs d'éoliennes en mer). Par ailleurs, les rapportages de Natura 2000 (art. 17 de la DHFF) traitant des états de conservation par domaine biogéographique, dont marin, doivent être également considérés.

Le CNPN recommande un renforcement de la visibilité et complémentarité des différentes politiques publiques dans les processus de rapportage.

D'autre part les principales pressions sur le milieu marin viennent déjà majoritairement des activités et milieux terrestres et peuvent concerner les descripteurs 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et même 11, soit 8 descripteurs sur 11.

Le CNPN recommande que soit explicitement décrites dans le projet d'arrêté les sources de pressions terrestres identifiées, notamment agricoles et industrielles (rejets physico-chimiques en particulier) et les seuils nécessaires par descripteur pour faire baisser ces pressions.

De façon similaire, les objectifs identifiés par les différents règlements européens sont à prendre en considération pour une vision intégrée de cette planification. A titre d'exemple, le règlement EU N°1143/2014 sur la Prévention et la Gestion des introductions et expansion des espèces exotiques envahissantes impose la mise en œuvre de dispositifs de détection précoce et d'éradication rapide (chapitre 3) et la réhabilitation des écosystèmes impactés par les EEE (chapitre 4). De façon similaire, l'accord européen sur la restauration de la nature devra être pris en compte.

Une approche transversale par les services instructeurs est donc fortement recommandée et nécessaire afin d'envisager l'atteinte de ce Bon Etat Ecologique (BEE).

Le présent projet d'arrêté concerne uniquement la mise à jour des critères définissant le BEE, objectif clé de la Directive cadre Européenne « Stratégie pour le Milieu Marin » pour la mise en œuvre de son 3^{ème} cycle (2024-2030).

Au-delà de la mise à jour des critères, il est important de souligner la nécessité :

- de prendre en compte pleinement les effets du dérèglement climatique dans les processus d'évaluation. A titre d'exemple, les modifications du régime des tempêtes peuvent occasionner une remobilisation des contaminants, du stock de carbone organique, des éléments terrigènes depuis les estuaires vers le milieu marin ouvert ;
- d'être en mesure d'évaluer les progrès en matière de Bon Etat Ecologique, ce qui nécessite une base minimale commune de l'évaluation des critères d'un cycle, notamment de DSF, à l'autre, et en particulier pour le prochain cycle 3. Si la DCSMM doit par principe s'appuyer sur les résultats de la recherche, ceux-ci progressent de façon permanente. Les indicateurs utilisés doivent par ailleurs permettre les comparaisons inter-cycles, voire de réévaluer les résultats des cycles précédents, avec des bases communes à tous les cycles ;
- d'être en mesure à terme d'attribuer les causes des changements observés par les descripteurs, ce qui est actuellement impossible dans la mesure où les données d'entrées et les méthodes changent simultanément,
- de disposer d'une base de données partagée et accessible selon les principes FAIR, qui doit faciliter et optimiser les évaluations entre indicateurs et descripteurs. A ce jour, l'accessibilité aux données de base reste limitée pour certains descripteurs, représentant un frein à l'évaluation,
- de disposer de sites ateliers permettant de mieux comprendre les interactions activités/pressions et leurs interactions (matrice activité/pression).

Remarques sur les articles et annexes.

- Il est important de souligner que 10 descripteurs sur les 11 de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu marin font l'objet d'une réactualisation, mais sans la fonder sur un document

d'évaluation précise de l'état actuel du BEE dans chaque sous-région marine ce qui ne permet pas de savoir pour quelles raisons le BEE n'a pas été atteint et rend théorique cette réactualisation pourtant au cœur de l'article 6.

- L'article 4 ne liste pas de critère primaire pour le descripteur 7 « Conditions hydrographiques » bien que celui-ci soit présenté dans l'annexe I, et ne fait mention du descripteur 1 (diversité biologique et qualité des habitats, nombre et distribution et abondance des espèces, adaptés aux conditions physiographiques, géographiques et climatiques existantes) que via l'annexe II.
- De nombreuses normes méthodologiques d'évaluation ne sont pas renseignées dans les annexes 1 & 2 et reportées ultérieurement, ce qui affaiblit l'analyse du projet d'arrêté.
- Le descripteur N°1 « Biodiversité » est identifié dans le cadre de l'annexe 2 par une catégorisation de groupes d'espèces et l'identification de 5 critères additionnels.
- Le descripteur « Chaines trophiques » est identifié rapidement dans l'annexe 2 avec 4 critères listés mais sans précision quant aux normes méthodologiques reportées ultérieurement.

Annexe N°1.

Descripteur 2. Espèces Non indigènes.

Les éléments constitutifs de ce critère portent sur les espèces non indigènes nouvellement introduites à l'exception des espèces unicellulaires. Ce dernier point est compréhensible du fait de la difficulté d'identification de certaines aires de distribution pour ces espèces. Toutefois, cette exception exclue de fait les espèces phytoplanctoniques nuisibles et toxiques, source de mortalités massives chez les poissons lors d'efflorescences par exemple, ou encore de problèmes de santé publique (e.g., espèce phyto-benthique *Ostreopsis ovata*). Considérant le concept de santé unique ('One health'), cette exclusion est de fait discutable et probablement non pérenne.

D'autre part, les espèces non indigènes comme les huîtres creuses japonaises diploïdes (*Crassostrea - Magallana gigas*) doivent être étudiées selon le critère D2C3.

Globalement, les méthodologies pour ce descripteur ont été significativement améliorées sans pour autant disposer d'une base d'observations correspondant à une réelle stratégie d'échantillonnage. A défaut d'un système de surveillance pleinement intégré et opérationnel, la mise à disposition des informations nécessaires au calcul des indicateurs reste parcellaire avec des résultats probablement sous-estimés. Quelle que soit la qualité intrinsèque des indicateurs actualisés, un défaut de données d'entrée pénalise le résultat final.

Le CNPN recommande la mise en place d'un dispositif de surveillance opérationnel, couvrant l'ensemble des secteurs et voies d'introductions d'espèces exotiques (e.g., ports de commerce).

Le critère (primaire) DSC1 Espèces non indigènes nouvellement introduites est représenté par l'indicateur NIS3 (tendance de nouvelles introductions) utilisé par l'ensemble des pays membres et en particulier dans le cadre de la convention OSPAR. Il représente un dénominateur commun afin d'évaluer la situation à l'échelle européenne.

A noter que c'est l'indicateur CI6, intitulé « Tendances dans l'abondance, occurrence temporelle et distribution spatiale » qui est considéré par la Convention de Barcelone.

Les deux autres critères secondaires - non réglementaires - proposés sont justifiés afin de mieux évaluer l'impact de ces espèces exotiques : « Espèces non indigènes établies » & « effets néfastes dus à la présence d'ENI ».

Le CNPN recommande que, dans la mesure où les sites d'observation tendent à croître, une pondération des résultats pour ces 3 critères soit effectuée afin d'évaluer les tendances et le degré de réalisation d'atteinte du BEE.

Descripteur N°3 – Espèces commerciales

Ce descripteur est basé sur les populations de poissons, crustacés et mollusques faisant l'objet d'une exploitation commerciale qui devront se situer dans les limites de la sécurité biologique avec une répartition de la population par âge et taille témoignant de la bonne santé du stock.

Ce descripteur est directement basé sur une exploitation durable de stocks commerciaux de poissons. A la différence de son intitulé, seules les espèces de poissons démersaux, pélagiques et côtiers sont identifiées.

Le CNPN recommande de mettre à jour cette liste en incluant crustacés et mollusques.

Des efforts particuliers de surveillance sont attendus notamment pour le cas de la Sole Commune (*Solea solea*) pêchée dans le Golfe de Gascogne, de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) en danger critique, et des huitres polypléides et de leurs impacts sur les stocks d'huitres naturelles.

Les critères identifiés (taux de mortalité par pêche, biomasse de reproducteurs, structuration par âge/taille) correspondent aux critères à renseigner dans un contexte halieutique et de la DCP. En soi, ils représentent l'état des stocks halieutiques mais pas un état écologique, ni celui de l'écosystème. Une large fraction des populations reste exploitée même à l'atteinte des seuils définis. L'atteinte du BEE n'est d'ailleurs pas requise pour ce descripteur 3 (décision 2014/848/UE). Des travaux de recherche sont toujours nécessaires afin d'améliorer la représentativité de ce descripteur.

Descripteur 5 - Eutrophisation

La désoxygénation des eaux marines est sous médiatisée mais constitue un problème environnemental qui a été souligné par la déclaration internationale de Kiel (2018) suite au constat de dégradation des habitats marins. L'eutrophisation des eaux côtières, les marées vertes qui en résultent, l'augmentation de la température sont autant de signaux négatifs de l'environnement marin. Ce descripteur bénéficie de nombreux travaux déjà réalisés dans le cadre de la Directive cadre sur l'Eau (DCE). L'intérêt de la mise à jour porte sur les précisions apportées pour les valeurs seuils des concentrations en nutriments des eaux côtières et du large, ainsi que les teneurs en chlorophylle qui en découlent. Deux autres critères (efflorescences d'algues nuisibles et/ou toxiques et turbidité) complètent le descripteur avec la redéfinition de valeurs seuils.

L'évolution des 3 derniers critères identifiés représente des indicateurs d'impacts, dépendant des tendances des premiers critères. Ils seront à relier au descripteur N°1 « Biodiversité » – présenté en annexe II du projet.

Comme précisé précédemment, et afin d'atteindre ces valeurs seuils, **le CNPN recommande une adéquation entre les différentes politiques et modalités de gestion - notamment la Police de l'Eau – couplant les démarches de mise en œuvre de mesures correctives sur les bassins versants, principalement dans le domaine agricole, et un partage équitable des ressources en eau entre usagers.**

Descripteur 6 – Intégrité des fonds marins

De nombreuses activités connues pour être impactantes n'ont pas été considérées dans l'évaluation des pertes d'habitats et seulement en termes de perturbations au cours du cycle précédent (e.g. pêche, EMR, aquaculture).

Le CNPN recommande qu'un correctif soit effectué pour ces pertes d'habitats dans le prochain cycle compte tenu notamment des développements programmés en matière d'EMR.

Ce descripteur porte principalement sur des dommages de long terme (12ans) correspondant à des pertes d'intégrité physique modifiant la structure et des fonctionnalités des écosystèmes benthiques (absence de perturbations de longue durée).

Le critère D6C1 identifie plusieurs activités anthropiques à prendre en compte : ouvrages côtiers, infrastructures au large dont l'éolien offshore, les activités d'extraction minières, le dragage et l'immersion de matériaux de dragage, l'aquaculture et les câbles sous-marins.

Compte tenu des projections de déploiement significatif de parcs éoliens en mer, **le CNPN recommande une prise en compte spécifique de ceux-ci à l'avenir pour ce descripteur C6** : au-delà des altérations directes des fonds marins, des conséquences morpho-sédimentaires (impact sur les transferts sédimentaires) sont à considérer. A noter que ces installations auront également des répercussions sur d'autres descripteurs tels que les régimes hydrographiques (régimes de courant), sur la connectivité marine (corridors de migrations biologiques...).

Par ailleurs, on peut se demander en quoi l'aquaculture est concernée à ce niveau. Les infrastructures aquacoles au large sont flottantes – donc seuls les ancrages sont concernés. Et l'aquaculture sur le littoral est encadrée par des schémas des structures qui garantissent et imposent l'entretien des concessions.

A contrario, les activités de pêche – engins trainants de fond, telles que les dragues, ne sont pas identifiées. La pression par pêche sur les fonds marins peut être significative dans la durée pour certains secteurs. Cette activité est listée au niveau des perturbations physiques des fonds pour le second critère (D6C2).

En matière de données de base, **le CNPN recommande que les données bathymétriques, sondeur de sédiment, données géophysiques des campagnes océanographiques des flottes côtières et hauturières soient accessibles à l'avenir pour l'ensemble de la communauté scientifique.**

La détermination de l'atteinte du BEE au titre du D6 n'est pas réglementairement requise par la Décision 2017/848/UE établissant des critères et des normes méthodologiques applicables au bon état écologique des eaux marines ainsi que des spécifications et des méthodes normalisées de surveillance et d'évaluation.

Descripteur N°7 Changements hydrographiques

En complément des dispositifs actuels, **le CNPN recommande la mise en place de suivis spécifiques sur des sites ateliers selon une approche comparative de zones naturelles et anthropisées.**

Descripteur N°8 – Contaminants

Ce descripteur bénéficie des travaux déjà réalisés dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). L'antériorité des jeux de données doit permettre de caractériser les tendances de façon appropriée.

A contrario, les eaux du large font l'objet de peu de suivis précis. Les méthodes proposées ont été développées dans le cadre du programme coordonné de surveillance de l'environnement (CEMP) OSPAR et CHASE dans le cadre de la convention HELCOM.

A noter que :

- ces mesures sont effectuées au niveau de la bioaccumulation chez les poissons et par des mesures indirectes,
- des substances identifiées comme lixiviées dans l'environnement par de nouvelles activités (e.g., aluminium éoliennes offshore) ne sont pas listées.
- des mesures régulières ne peuvent pas évaluer l'impact d'une contamination ponctuelle qui peut atteindre des niveaux létaux pour les organismes, mais dont l'impact moyenné sera inférieur à ces niveaux létaux – paramètre d'importance pour inférer les résultats des descripteurs de l'annexe II.

Afin de disposer d'une évaluation plus exhaustive et comparée à différentes échelles spatiales et du niveau de bioaccumulation, le CNPN recommande de les compléter par des mesures de taux de contamination sur les bivalves dans les eaux côtières, sur les poissons au large et par des mesures sur les oiseaux et les mammifères marins.

D'autre part, les polluants persistants (PFAS) dont les concentrations les plus élevées de PFOA et PFOS sont retrouvées dans les crustacés et les mollusques, ne sont pas listés dans le tableau 10 du critère D9C1.

Le degré d'atteinte du BEE pour ce descripteur n'est pas encore déterminé en attente de règles d'intégration entre indicateurs.

Descripteur N°10 – Déchets marins

Les déchets marins concernés sont principalement des macro-déchets (D10C1). Les micro déchets comme les microplastiques sont considérés ici par le critère D10C2, mais les méthodologies de quantification ne sont pas précisées ce qui risque de sous-estimer l'importance de cette problématique. Or, 45% des poissons pêchés en Méditerranée sont contaminés par des plastiques.

Descripteur N°11 - Bruit sous-marin

La pollution sonore concerne le niveau sonore ambiant, constant et stable en fréquence, et le bruit impulsif généralement de forte intensité et de courte durée. A noter que le dérèglement climatique influe sur les propriétés chimiques des eaux marines avec une tendance à l'augmentation de la propagation des sons en mer.

Ce descripteur a fortement progressé lors du dernier cycle de mesures via l'utilisation des données du registre SIREINE et le déploiement du réseau MAMBO qui va permettre l'évaluation des tendances.

Les valeurs seuils sont établies seulement pour le bruit impulsif correspondant à des activités anthropiques précises et listées. A contrario, on ne dispose pas de valeurs seuils correspondant à un BEE, et notamment en matière de pêche avec la généralisation des dispositifs de répulsion acoustique pour les mammifères marins, pas plus que les émissions acoustiques des stations d'épuration littorales et de leurs rejets en mer. Les risques considérés portent sur le dérangement et la surmortalité potentielle des animaux marins.

Dans ce contexte, le CNPN recommande que les fréquences déjà identifiées comme perturbantes pour les mammifères marins soient identifiées jusqu'au niveau du masquage sonore.

On constate peu de progrès en matière de connaissance sur l'impact du bruit sur les tortues marines. **Le CNPN recommande que des programmes de recherche et d'observation/surveillance dédiés doivent être conduits pour ces espèces.**

ANNEXE II.

Le descripteur N°1 « Biodiversité » est traité par cette annexe 2 via la définition des groupes d'espèces d'oiseaux, de mammifères, de reptiles, de poissons et de céphalopodes.

Au niveau des oiseaux, le CNPN recommande l'ajout de la Mouette de Sabine *Xema sabini* parmi les espèces à suivre. Il s'agit d'une espèce dont une part importante de la population qui transite par l'Atlantique (peut-être la totalité) stationne lors de sa migration postnuptiale dans le golfe de Gascogne pendant 1 à 3 mois. Il s'agit donc d'une zone majeure pour la viabilité de l'espèce (Stenhouse et al., Ibis 2012, 154, 42–51).

Globalement, 5 critères sont considérés par groupes d'espèces (taux de mortalité par capture accidentelle, abondance des populations, caractéristiques démographiques, distribution spatiale et habitat des espèces) avec une règle d'intégration des critères basés sur le principe du « one out all out », c'est-à-dire que le moins bon classement d'un des critères détermine le statut global du groupe d'espèces. Il est important de noter que cette approche ne fait pas l'unanimité dans la communauté scientifique avec une tendance à la sous-estimation du fait des incertitudes (voir Borja & Rodriguez, Mar. Pol. 2010 ; Moe et al., 2015). Une méthodologie supplémentaire pourrait permettre de renforcer l'analyse finale par comparaison.

Par ailleurs, les critères de risques pour les populations issus du taux de mortalité par espèce spécifique à chaque pression doivent bien prendre en compte l'aspect cumulatif avec les autres pressions, et ne pas être traitées indépendamment les unes des autres. A ce stade, les effets cumulés ne semblent pas être pleinement pris en compte.

Il doit être également souligné que la robustesse de l'analyse va fortement dépendre du niveau d'informations par espèce et de la qualité des sources, très hétérogènes qualitativement/quantitativement selon les groupes d'espèces concernées.

On peut regretter le report de la définition des normes méthodologiques pour plusieurs critères et pour plusieurs groupes d'espèces. A titre d'exemple, les **critères D1C1 – taux de mortalité par capture accidentelle, D1C4 – distribution spatiale, et D1C5 – habitats des espèces** pour les oiseaux marins sont reportés alors que le développement de nouvelles activités telles que l'éolien offshore va impacter directement ces populations (voir l'autosaisine CNPN de juillet 2021 et avis successifs sur les projets éoliens). **Le CNPN recommande de nouveau de mettre en place un système de mesure de la mortalité réelle des oiseaux marins (mais aussi des oiseaux terrestres utilisant la mer pour leur migration) sur les parcs éoliens déjà installés (St-Nazaire) ou en cours, tels que décrits dans cette autosaisine** (ceux de St-Brieuc et les parcs flottants en Méditerranée ont d'ores-et-déjà opté pour un tel dispositif à savoir MUSE de BHI).

Concernant le critère D1C2 sur l'abondance des populations, le CNPN recommande de prendre comme référence pour le seuil de BEE pour les oiseaux marins nicheurs sur les communes littorales, et par parallélisme avec les limicoles côtiers, le chiffre de 1 (soit la stabilité par rapport à la moyenne des recensements nationaux de 1987-1989 et de 1997-2000) et non de 0,7 pour les espèces pondant plus d'un œuf par an et de 0,8 pour celles qui ne pondent qu'un seul œuf par an, dans la mesure où une baisse d'effectif de 30% pour les premières, et de 20% pour les secondes ne peut prétendre représenter le BEE, d'autant que plusieurs espèces avaient déjà subi un déclin notable avant le

recensement de 1987-89. **Même recommandation pour les recensements des oiseaux marins non nicheurs. Par ailleurs, il conviendrait de raccourcir les délais entre deux recensements nationaux (5 ans au lieu de 10 actuellement pour les nicheurs) afin de pouvoir réellement tenir compte de l'impact futur des parcs éoliens offshore.**

Le critère D1C3 sur les caractéristiques démographiques des populations propose un seuil beaucoup trop bas de BEE, à savoir une chute de production de jeunes de 30% sur trois générations. Même si une baisse de production de jeunes accompagne généralement le seuil de saturation des capacités d'accueil pour les populations en forte croissance, **le CNPN recommande un seuil plus raisonnable de 20% pour les oiseaux. Mais surtout, ce seuil devrait être modulé en fonction du critère D1C2 (une chute de production de jeunes étant inquiétante pour les populations en déclin, car pouvant être la cause de ce déclin).**

Pour les mammifères marins, il est regrettable de voir que le seuil de captures accidentelles recommandé par la convention OSPAR pour le Dauphin commun (espèce qui fait l'objet d'un nombre très important de captures en Atlantique Zone 8) - soit 20 % du PBR - ne soit pas pris en compte alors que la méthode est utilisée pour les phoques. **Le CNPN recommande un alignement sur ces derniers.**

Pour les tortues marines : les normes méthodologiques ne semblent pas fixées, en particulier celle relative au critères D1C1 : taux de mortalité par capture accidentelle. Cette absence résulte du fait que les programmes d'observation restent uniquement centrés sur les mammifères marins. **Le CNPN recommande que les observations de captures accidentelles englobent *a minima* les tortues marines et les oiseaux.** De plus, il a été démontré que le dispositif OBSMER ne permet pas d'évaluer efficacement les captures accidentelles de tortues. Seule la Tortue caouanne dispose à ce jour de données quantitatives en mer Méditerranée. Les réflexions menées à l'échelle européenne doivent permettre de disposer d'indicateurs opérationnels très prochainement, notamment sur le plan quantitatif.

Le CNPN recommande le développement d'un dispositif d'observatoire dédié prenant en compte les indicateurs opérationnels européens dès leur publication. Compte tenu du caractère migratoire de ces espèces, il est également recommandé de prendre en compte les informations hors Europe, issues des 'Regional Management Unit' (RMU).

Conclusion :

Avis du CNPN : Compte tenu des lacunes pré-citées identifiées dans l'évolution des critères des descripteurs, le CNPN considère, qu'en l'état, les objectifs fixés dans le projet d'arrêté sont insuffisants pour atteindre le Bon état écologique des eaux marines (BEE).

En conséquence, le CNPN émet un avis défavorable (24 votes contre et une abstention) au projet d'arrêté relatif à la définition du Bon état écologique des eaux marines et aux normes méthodologiques d'évaluations.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Loïc Marion', with a stylized flourish at the end.

Loïc MARION